

blicains, ne sont pas embarrassés pour si peu. Ils prétendent justifier leur tyrannie en raisonnant ainsi. "Quand nous punissons les prêtres et les évêques pour des paroles ou des faits de leur ministère de prédication, d'administration sacramentelle etc. etc. ce n'est pas directement la chose sacrée que nous jugeons, nous ne prétendons pas connaître d'une cause ecclésiastique. Cela ne nous regarde pas, directement. Mais ces actes ecclésiastiques ont, le plus souvent, des effets temporels, civils. Que l'évêque déclare hérétique un homme jouissant d'une certaine position sociale qu'il l'excommunie nommément, nous ne nous occupons point de cette sentence *en elle-même*. Seulement, comme cette sentence défend *ipso facto* aux fidèles d'entretenir avec cet homme les relations de la vie civile, c'est là un effet extérieur, temporel, affectant les intérêts de l'État et par là même tombant sous notre juridiction. Nous avons *droit* de juger si une sentence qui atteint les hommes et les choses de notre domaine est juste et raisonnable."

"Nous ne jugeons pas *précisément* si le Pape est infallible ou non, n'ayant point mission pour enseigner le dogme ou la morale : mais nous jugeons que la doctrine ultramontaine est un danger pour l'État, ainsi que l'a victorieusement démontré Mr Gladstone, en Angleterre : étant dangereuse, nous en prohibons l'enseignement et punissons les prêtres et évêques réfractaires.

"Presque toutes les causes ecclésiastiques ayant leur contre-coup dans le domaine civil, nous avons donné le droit de les évoquer à nos tribunaux. Personne n'a droit de se plaindre. Nous ne faisons que protéger les intérêts légitimes qui nous ont été confiés.

"Qu'arriverait-il si nous n'étions pas là pour modérer par nos lois et nos jugements les exigences et même les empiètements des gens d'église ? Les intérêts temporels ne seraient plus en sûreté, comme l'a fait bien remarquer Mr. le juge Mondelet en plusieurs circonstances où ce savant et vigilant gardien des libertés civiles a bien su mettre leur place évêques, prêtres et fabriques. Ah ! certes ; si tous les juges avaient la bonne volonté de ce magistrat impartial ; si tous les législateurs s'inspiraient de ses maximes, nous verrions bientôt le monde entier soumis au régime bismarkien "

Ces défiances, réelles ou feintes, du pouvoir civil à l'endroit de l'Eglise percent partout, dans

les actes et dans les livres, des hommes occupés de politique. Mr. Gladstone a écrit là dessus des pages vraiment surprenantes, venant d'un homme comme lui. Le ministre italien Minghetti exprimait tout récemment ce besoin de limiter l'action de l'Eglise, qui semble tourmenter d'une manière qui serait ridicule si l'on n'en connaissait le principe, les hommes d'état actuellement au pouvoir dans les différents pays d'Europe et d'Amérique.

Et pourtant, quoi de plus simple à comprendre que cette *immunité* par laquelle les *causes ecclésiastiques*, même celles qui ont des *effets civils*, sont du ressort exclusif des tribunaux de l'Eglise ?

*De fait*, il n'est presque aucune cause ecclésiastique qui n'ait, d'une manière plus ou moins éloignée, son contre-coup jusque dans les relations de la vie civile. Que le curé refuse la communion à un de ses paroissiens, celui-ci, éloigné de la sainte table au vu et au su de plusieurs personnes, souffrira probablement un dommage dans sa réputation. Voilà un *effet civil*, résultat d'un acte purement ecclésiastique.

Supposons maintenant l'État intervenant en faveur de ce paroissien. La cause est portée au tribunal civil et le paroissien réclame des dommages contre son curé. Celui-ci décline naturellement la compétence de la cour ; il cite plusieurs décrets du droit canon, il rapporte la doctrine de tous les plus grands canonistes : rien n'y fait. Le juge se déclare compétent et la cause est instruite devant lui.

Mais comment procéder ? Décidera-t-il *qu'en général* c'est un abus de pouvoir pour le curé de refuser les sacrements ? Evidemment il ne peut pas dire cela : et s'il le disait, outre qu'il s'exposerait à passer pour un imbécile, l'Eglise aurait bien le droit de lui signifier qu'il eût à se mêler de ses affaires, que l'encensoir ne lui appartient pas. Il faudrait donc examiner si dans l'espèce, le curé avait le droit de refuser.

"Sans doute, dit le curé, j'avais droit, puisque je n'ai agi que d'après les lois de l'Eglise, qui me commande de refuser les sacrements aux indignes."

"Très-bien, mais était-il indigne ? Je juge, moi, qu'il ne l'était pas ; puisque je ne trouve aucune flétrissure légale imprimée à son nom, et que d'ailleurs le fait pour lequel vous l'avez repoussé de la table de communion n'est pas un crime aux yeux de la loi. Il nie publiquement